



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 06 JAN. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°10-2004 A

**Arrêté
portant autorisation
pour la société BP LAVERA SNC
d'exploitation d'une unité de soufflage de bitumes
au sein de la raffinerie de pétrole
située sur le territoire de la commune de
MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2004 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation formulée par la société BP LAVERA SNC pour exploiter une unité de soufflage de bitumes au sein de la raffinerie de pétrole sur le territoire de la commune de MARTIGUES ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Marseille n° 04-89 en date du 14 avril 2004;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans le journal « la Provence » du 10 mai 2004 et dans le journal « la Marseillaise » du 11 mai 2004;

VU le certificat d'affichage en mairie de MARTIGUES en date du 13 juillet 2004 et de PORT DE BOUC en date du 29 avril 2004 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (avis favorable) en date du 16 juillet 2004;

VU l'avis favorable du SIRACED-PC en date du 21 juin 2004, l'avis favorable du DDSIS en date du 29 juillet 2004, l'avis défavorable de la DDTEFP en date du 21 juin 2004, l'avis favorable de la DDASS en date du 29 juillet 2004, l'avis favorable du service maritime en date du 20 juillet 2004, l'avis favorable de l'INAO en date du 18 juin 2004 ;

VU l'avis favorable de la commune de MARTIGUES en date du 25 juin 2004, et l'avis favorable de la commune de PORT DE BOUC en date du 20 septembre 2004 ;

VU le rapport général sur les résultats émanant de l'inspection des installations classées tel que prévu par l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique ;

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La Société BP Lavéra SNC, dont le siège social est sis 10 Avenue de l'Entreprise, Parc Saint Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, est autorisée à construire et exploiter une unité de soufflage de bitumes au sein de la raffinerie qu'elle exploite à Martigues – Lavéra, située à l'adresse suivante : BP Lavéra SNC – Ecopolis Lavéra Sud - BP n° 6 - 13117 LAVERA.

La capacité de production de bitumes autorisée est de 1200 tonnes par jour.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DES INSTALLATIONS

Les installations visées au présent arrêté sont composées de :

- une section réaction/soufflage,
- une section compression d'air,
- une section traitement des gaz résiduaires (effluents gazeux),
- une section réchauffage du fluide thermique,
- 16 réservoirs de stockages,
- 6 postes de chargement camions.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Rubriques visées par la nomenclature des Installations Classées

L'unité de soufflage de bitumes constitue une installation soumise à autorisation, visée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Activités Quantités autorisées	A, D, S
1110.2	Très toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</i>	Fabrication d'H ₂ S Quantité : < 0.1 kg	A
1410.2	Gaz inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>) par distillation, pyrogénéation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t</i>	Production de gaz de raffinerie Quantité : 100 kg	A
1431	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>) Dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Résidu sous vide, bitumes	A
1432.2.b	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Distillat B2 Quantité équivalente : 60 m ³	A
1433.B.a	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Distillat B2 Quantité équivalente : 5 t	D
1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t</i>	20.000 t de résidu sous vide 5000 t de bitumes	A
1521.1	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t</i>	Soufflage de RSV Quantité : 60 t	A

N°	Désignation de la rubrique	Activités Quantités autorisées	A, D, S
2910.b	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW <i>(La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.)</i>	Puissance thermique du four de fluide thermique : 1 MW Gaz de raffinerie	A
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l	Fluide : Transcal Point éclair : 225 °C Température d'utilisation : 280 °C	A
2920.2.b	Réfrigération ou Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant : Dans tous les autres cas : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs d'air P unitaire : 130 kW	D

A : autorisation - D : déclaration

3.2. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

3.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés

complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

3.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977), dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

3.6. Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais de ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

3.7. Récolement

Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant des personnels de l'unité.

Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan de ce récolement, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

3.8. Changement d'exploitant

- Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

- Le changement d'exploitant de l'établissement BP Lavéra SNC est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières doit être adressée au préfet.

3.9. Cessation d'activité

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification est accompagnée des documents prévus par l'article 34-1 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée par le Livre V du Code de l'Environnement.

4.1. Les installations devront être conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 4 septembre 1967, 12 septembre 1973 et 19 novembre 1975 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté type concernant les installations de compression de la rubrique 2920.2.b, modifiées ou complétées par les dispositions ci-après

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. Règles générales d'implantation

L'unité est intégrée dans l'enceinte de la raffinerie de Lavéra, protégée par une clôture défensive continue de 2,5 m de hauteur. L'ensemble de l'aire délimité par l'atelier doit être maintenu propre. Elle doit être en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

4.3. Les dispositions nécessaires seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.4. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols et matières diverses seront prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les abords de l'unité, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

4.5. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles véhiculent. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet de contrôles périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport des fluides dangereux à l'intérieur de l'unité devront être aériennes. Ces différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, tenus à jour, notamment après toute modification et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

4.6. Circulation des véhicules

Les traversées aériennes de route par des canalisations donneront lieu à une protection particulière par tout moyen adéquat. Les dispositifs retenus seront calculés en fonction des diverses sollicitations normales et accidentelles, comme notamment un choc provoqué par la flèche d'un engin de levage qui viendrait à les percuter.

Ces dispositions seront complétées par une signalisation adéquate des hauteurs libres sous portiques.

Tout tronçon de canalisation susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation d'engins motorisés sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent. Ces prescriptions s'appliquent également au réseau de tuyauteries d'alimentation et d'expédition.

4.7. Conduite des installations - Salle de contrôle

La conduite des installations doit être réalisée à partir d'une salle de contrôle qui résistera aux effets des scénarios définis dans l'étude de dangers et dans les études des unités présentes sur le site du complexe pétrochimique.

4.8. Installations électriques - Zones à atmosphère explosible

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries.

Les installations sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé du travail.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

4.9. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

4.10. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt des installations.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

4.11. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Le bilan de ces vérifications sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

4.12. Prévention du risque sismique

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Définitions

- **Les eaux propres** sont constituées par les eaux pluviales de ruissellement des aires goudronnées, des toitures, des routes et des aires gravillonnées des zones non polluables,
- **Les eaux polluées ou polluables** sont constituées par :
 - les eaux de lavage des appareils, des postes de chargement, des pomperies, des sols, ...,
 - les eaux de procédé,
 - les eaux pluviales recueillies sur les aires polluables par des effluents organiques, dans les cuvettes des bacs de stockage (en cas de pollution), dans les postes de chargement de produits liquides et dans les pomperies,
 - les effluents des sanitaires,
 - les eaux incendie des cuvettes de rétention chargées de mousse d'extinction.

5.2. Collecte et traitement

5.2.1. Eaux pluviales propres

Les eaux de pluie propres recueillies sur des surfaces non souillées (bords de route, terrain naturel, toitures de bâtiment,...) seront collectées par un réseau eaux pluviales qui rejoindra le bassin d'observation appelé API 54, de la zone A, doté d'un dispositif d'écémage préventif, avant d'être rejetées dans le canal de l'anse des Espanets, équipé d'un détecteur d'hydrocarbures avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

5.2.2. Eaux polluées et polluables

Les eaux de lavage des sols, celles dues aux pluies et aux manœuvres incendie sont collectées dans le réseau d'eaux huileuses et traitées sur la station d'épuration de la raffinerie.

Les effluents liquides récupérés dans le ballon D101 de séparation gaz-liquide sont dirigés vers le réseau slops de la raffinerie.

L'ensemble des purges et produits d'échantillonnage est collecté et renvoyé dans les bacs de produits ou le réseau slops de la raffinerie.

5.2.3 Eaux de procédé

Utilisées pour réguler la température dans les réacteurs et pour refroidir les gaz résiduaux, ces eaux sont éliminées avec les effluents gazeux dans le four de traitement thermique des gaz résiduaux.

5.2.4 Eau destinée à l'alimentation humaine

Tous les locaux et équipements qui sont alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine seront raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

Un dispositif de protection contre les pollutions par retour d'eau accidentel vers le réseau public sera mis en place en concertation avec le gestionnaire de ce réseau.

Après utilisation, ces eaux sont dirigées vers le réseau eaux huileuses et traitées à la station d'épuration de la raffinerie.

5.3. Ségrégation des flux liquides pollués :

Les réseaux d'égouts doivent être de type séparatif afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration.

5.4. Dimensionnement des ouvrages, égouts et canalisation

Le réseau d'égouts d'eaux polluées propre à l'unité doit être étanche et son tracé doit permettre le curage. Un soin particulier sera pris pour éviter toute infiltration d'eau polluée dans le sol. Le bon état de toutes les parties enterrées de collecteurs sera régulièrement vérifié par un service technique qualifié ; ces contrôles seront effectués à l'occasion des grands arrêts.

Le réseau d'égouts rejoindra, par l'intermédiaire de siphons coupe-feu, la station d'épuration de la raffinerie.

Les différents égouts sont dimensionnés pour traiter au fil de l'eau le flux généré lors de l'avalaison décennale (60 mm en 1 heure, 130 mm en 12 heures).

5.5. Eaux et infiltrations souterraines

L'ensemble de l'aire de l'unité et des stockages associés sera rendu et maintenu étanche, de manière à collecter tous les épandements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. Classification des rejets

Les rejets gazeux de l'unité de soufflage de bitumes sont classés en émissions canalisées et émissions diffuses :

- Les émissions canalisées sont constituées :
 - des fumées du four F101 de traitement thermique des gaz résiduaire de la réaction,
 - des fumées du four F102 de réchauffage du fluide thermique alimenté en gaz de raffinerie.
- Les émissions diffuses sont :
 - les émissions provenant de la respiration des bacs de stockage,
 - les émissions fugitives provenant des pertes par manque d'étanchéité des équipements (vannes, pompes),
 - les émissions provenant des postes de chargement.

6.2. Emissions canalisées

L'ensemble des gaz résiduaire de la réaction d'oxydation est collecté et brûlé dans le four de traitement thermique.

Les fours de traitement thermique des gaz résiduaire et de réchauffage du fluide thermique doivent être équipés de brûleurs bas-NOx.

6.3. Emissions diffuses

Les émissions fugitives seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

6.4. Réseaux des rejets gazeux

Les réseaux véhiculant des effluents inflammables seront conçus pour éviter tout risque d'explosion. En cas de rejet direct dans l'atmosphère lié au fonctionnement d'une sécurité, les points d'émissions seront situés en hauteur et toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne diffusion des gaz.

Contrôles : Autour des appareils pouvant présenter des risques de fuites importantes et notamment autour de ceux contenant des composés organiques volatils sous pression, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'hydrocarbures gazeux (de type explosimètre) avec alarme en salle de contrôle. Pour localiser plus précisément les fuites détectées par le dispositif précédent, on pourra utiliser un système de détection portatif.

Tous ces appareillages seront régulièrement étalonnés et entretenus.

En cas de détection, les résultats des contrôles doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit, suivi de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si un rejet accidentel se produit malgré cela, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, la section, génératrice de la pollution sera arrêtée.

Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

Tous rejets accidentels seront inscrits sur un registre avec indication des causes et conséquences et portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un compte rendu d'incident écrit.

6.5. Valeurs limites

6.5.1. Rejets de SO₂ et de Nox

Les rejets de SO₂ et de NOx des installations sont compris dans les rejets de la raffinerie définis et limités par l'arrêté préfectoral n° 99-77/18-1997 A du 12 mars 1997.

6.5.2. Rejets de COV non méthaniques

Pour les émissions canalisées de COV de l'unité, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est inférieure à 110 mg/m³ en permanence et le flux annuel correspondant est limité à 11 t.

Les émissions diffuses de COV sont limitées 3,7 t par an

L'ensemble des COV émis ne contiennent pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ni de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur limite en concentration des rejets canalisés n'est pas applicable si l'installation met en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV.

Lorsque l'exploitant s'engage dans la démarche du SME, il doit en informer le préfet par un courrier précisant notamment :

- le guide auquel il se réfère et la méthode de calcul des émissions utilisée
- l'année de référence
- l'émission de référence
- l'émission cible
- le pourcentage de réduction obtenu
- l'échéancier de mise en conformité de son installation.

Le SME doit garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas les flux indiqués ci-dessus.

6.6. Surveillance des rejets

Elle s'exerce selon les modalités applicables à l'ensemble de l'établissement, qui sont définies par l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 99-77/18-1997 A du 12 mars 1997.

ARTICLE 7 -DECHETS

Le fonctionnement des installations ne génère pas de déchets. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

8.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

8.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété du site :

- jour : 70 dB(A)
- période intermédiaire : 65 dB(A)
- nuit : 60 dB(A)

En outre, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES ET POSTES DE CHARGEMENT

9.1. Composition du stockage

Les stockages sont répartis comme suit :

- une section pour les stockages en provenance des distillations sous vide DSV2 ou DSV3, ou du bac CF 11 situé dans les stockages Offsites de la raffinerie,
- une section d'alimentation de l'unité de soufflage,
- une section pour les stockages de bitumes avant expédition vers la route,

Le bitume est maintenu chaud dans les réservoirs de stockage à l'aide de serpentins. Certains sont alimentés par du fluide calorifique chauffé par le four de réchauffage du fluide thermique, d'autres par de la vapeur moyenne pression.

9.2. Capacités autorisées

Sont autorisées les capacités indiquées dans le tableau ci-dessous, qui sont toutes des réservoirs aériens à toit fixe.

Réservoir	Capacité unitaire (m ³)	Produit	Catégorie
AZ01	2900	base dure (résidu sous vide 35/50)	D2
AZ02	1630	base soufflée 2	D2
AZ03	1630	base molle (résidu sous vide 300/350)	D2
AZ04	720	base soufflée 2	D2
AZ07	720	base soufflée 2	D2
AZ12	2900	base molle (résidu sous vide 300/350)	D2
AZ19	3200	base dure (résidu sous vide 35/50)	D2
AZ20	5080	base dure (résidu sous vide 35/50)	D2
AZ21A	720	base soufflée 1	D2
AZ21B	720	base soufflée 1	D2
AZ21C	720	base soufflée 1	D2
TK202	310	slops bitumes	D2
TK206	310	distillat B2	D2
TK207	310	distillat B2	D2
TK208	310	distillat B2	D2

TK209	310	distillat B2	D2
-------	-----	--------------	----

Les réservoirs AZ21A, AZ21B et AZ21C sont les réservoirs neufs construits dans le cadre de la création de l'unité de soufflage de bitumes, objet du présent arrêté. Ils remplacent les bacs TK 210/211/212 et 213 de 310 m³ chacun, précédemment autorisés par l'arrêté préfectoral H-70-13 du 29 décembre 1972, qui ont été détruits.

9.3. Dispositifs de sécurité

Les bacs sont équipés :

- d'un indicateur de niveau avec mesure retransmise en salle de contrôle,
- d'une alarme de niveau très haut indépendante de la mesure, retransmise en salle de contrôle,
- d'une mesure de température retransmise en salle de contrôle,

Les bacs à toit fixe à la pression atmosphérique doivent être équipés d'un dispositif de limitation de l'expansion thermique (évent) maintenu en état de fonctionnement.

Les tronçons isolables de distillat B2 sont protégés par des soupapes qui évacuent dans le ciel gazeux des bacs TK

9.4. Cuvettes de rétention

Chaque ensemble de réservoir de liquides inflammables ou de matières bitumineuses fluides doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et sans communication avec l'extérieur.

Les parois des cuvettes doivent être constituées par des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus.

Par rapport à l'intérieur de la cuvette, la hauteur minimale des murs périphériques et des murs intérieurs de compartimentage doit être de 0,50 m.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être pour les réservoirs à construire (AZ21A, AZ21B et AZ21C) de 1,50 m.

Toutes les canalisations extérieures à la cuvette de rétention devront être protégées contre des agressions physiques notamment par un véhicule.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENTS

10.1. Dispositions générales

Les postes de chargement des camions citernes sont dédiés exclusivement aux chargements de bitumes.

Les aires de chargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Les eaux collectées sur le dallage des postes de chargement sont évacuées vers le réseau eaux huileuses.

10.2. Risques dus aux hydrocarbures.

L'exploitant doit mettre en place à proximité des postes de chargement au minimum un extincteur à poudre, sur roues, de 100 kg de charge ou deux extincteurs à poudre, sur roues, de 50 kg au minimum.

10.3. Règles relatives au chargement des bitumes

L'accès aux postes de chargement est limité à un seul camion par poste de chargement.

Un parking spécifique pour les véhicules en attente doit être mis en place à l'extérieur de la zone de chargement.

L'accès d'un véhicule à la zone de chargement est interdit en dehors de la présence d'un personnel de l'établissement.

Le chargement des véhicules doit être réalisé par du personnel qualifié, selon des procédures préétablies.

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

En outre, un dispositif doit interdire le chargement d'un camion tant que la liaison équipotentielle entre la citerne routière et le poste n'aura pas été réalisée.

Préalablement au chargement des citernes d'un véhicule routier, le conducteur doit respecter les dispositions suivantes :

- orienter l'avant du camion vers la sortie pour permettre un départ sans manœuvre, serrer le frein à main et mettre le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur,
- couper l'éclairage et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe.

Pendant les opérations de chargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des réparations ou à des nettoyages.

Les camions-citernes en attente de chargement doivent avoir le moteur à l'arrêt.

Une protection des équipements des postes contre les risques de collision par un camion sera assurée et maintenue en bon état.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que soient vérifiées, avant d'autoriser le chargement et le départ d'un véhicule transportant des produits dangereux, que la qualification du conducteur et l'état du véhicule satisfont aux dispositions réglementaires définies pour le transport des matières dangereuses par la route.

ARTICLE 11 -SECURITE

11.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place, pour ce faire, les mesures de sécurité définies dans son étude de dangers.

11.2. Etude de dangers

L'étude de dangers de l'unité Soufflage de bitumes réalisée en janvier 2004, sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant particulièrement les modifications des installations.

11.3. Salle de contrôle

La conduite de l'unité sera réalisée à partir d'une salle de contrôle (CDC1) qui résistera aux effets des scénarios définis dans l'étude de dangers et aux risques engendrés par les unités présentes sur le site du complexe pétrochimique.

11.4. Défense contre l'incendie et l'explosion

La définition des zones de types 1 et 2 respectera les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à les arrêtés ministériels des 4 septembre 1967, 12 septembre 1973 et 19 novembre 1975 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- un réseau d'eau incendie maillé sur le réseau "eau de mer" existant sur le site de la raffinerie. Ce réseau ceinturant l'unité alimentera les lances Monitor mobiles et les poteaux incendie, il comportera 2 vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée,
- des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire, placés dans les emplacements d'hydrocarbures autres que réservoirs, cuvettes et tuyauteries d'hydrocarbures. Leurs positions et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction des emplacements d'hydrocarbures.

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement de feu.

11.5. Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération interne (POI) de l'établissement sera modifié pour intégrer cette nouvelle unité. Les modifications du POI seront adressées à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Il prendra en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et en cas de danger immédiat les mesures d'urgence inscrites au Plan Particulier d'Intervention qu'il est appelé à prendre en application de l'article 7 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

11.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de la raffinerie intégrera les modifications de l'existant.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères.
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité.

Ces consignes disponibles en salle de contrôle seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) préciseront en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur des unités.

Un registre, qui pourra être informatisé, reprenant la liste des consignes sera établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des destinataires.

11.7. Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et sauf urgence, son arrêt devront s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

11.8. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

11.9. Soupapes de sécurité

Le dimensionnement des soupapes de sécurité sera fait pour le cas dimensionnant suite à un incident (incendie, panne du système de refroidissement et/ou de l'alimentation en énergie électrique).

11.10. Conditions opératoires

Toutes les conditions opératoires de température, pression, débit et niveau dont la connaissance est nécessaire pour la conduite du procédé seront mesurées et disponibles en salle de contrôle.

S'il y a dépassement pour une mesure, du domaine opératoire défini lors de la conception de l'unité, il y aura déclenchement d'une alarme ou d'une sécurité. La modification des seuils d'alarme et de sécurité ne sera pas accessible à l'opérateur.

Dans le cas où la dérive risquerait d'entraîner un fonctionnement non satisfaisant du procédé ou une atteinte aux équipements, une action sera automatiquement déclenchée pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet de l'unité.

11.11. Gestion des systèmes de sécurité

Les capteurs de pré-alarme et les capteurs de sécurité seront indépendants sur les paramètres importants pour la sécurité (alarme + sécurité).

Les asservissements de sécurité seront gérés sur un système indépendant du système de conduite de l'unité. Les chaînes de régulation et sécurité seront indépendantes (capteur, transmissions et traitement).

11.12. Archivage des données

Toutes les apparitions d'alarmes de déclenchement de sécurité seront consignées. En cas de mémorisation dans un fichier informatisé, celui-ci fera l'objet d'une sauvegarde en cas d'anomalie importante.

11.13. Détection des fuites d'hydrocarbures

Les installations seront munies de détecteurs d'hydrocarbures dans l'atmosphère délivrant une alarme enregistrée en salle de contrôle et mémorisée 48 heures.

Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre. Les détecteurs d'hydrocarbures délivreront une alarme calée à 20 % de la L.I.E.

A 20% du niveau bas d'explosivité, des voyants et klaxons seront déclenchés en salle de contrôle.

11.14. Détection et protection H₂S

La zone à risque de fuite d'H₂S sera couverte par un réseau de détecteurs d'H₂S calés chacun sur un seuil de détection fixé à 10 ppm.

Les principes d'alarme et d'enregistrement seront identiques à ceux des détecteurs d'hydrocarbures.

Un nombre suffisant de masques de protection sera mis à disposition du personnel intervenant dans l'installation.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels feront l'objet d'une signalisation appropriée.

11.15. Formation et information du personnel

Les opérateurs et chefs de quart recevront en particulier une formation continue spécifique et disposeront d'un guide opérateur élaboré leur permettant de mettre en œuvre les actions de conduite adaptées en cas d'alarme de détection H₂S ou hydrocarbures.

En outre, les exercices simulant divers scénarios d'accidents et entraînant les responsables et les opérateurs à établir des diagnostics sûrs et à prendre des décisions adéquates en cas de fuite d'H₂S ou d'hydrocarbures

seront organisés à périodicité minimale annuelle. L'Inspection des Installations Classées sera tenu informée de la programmation de ces exercices et disposera d'un bilan de leur réalisation.

11.16. Plan de surveillance - Sécurité - Environnement

L'exploitant présentera dans un délai de douze mois après le démarrage de l'unité modifiée, un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel et intégrera notamment les programmes de contrôle spécifiques aux éléments importants pour la sécurité de l'unité (EIPS).

11.17. Autosurveillance risque

Dans le cadre du plan de surveillance sécurité - environnement, un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de l'autosurveillance "risques".

L'exploitant établira un document fixant la méthodologie de la surveillance des risques.

Tous les ans, il adressera à l'Inspection des Installations Classées un rapport présentant les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagé, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques.

11.18. Prévention des accidents majeurs / Gestion de la sécurité

L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 12 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral AP H-70-13 du 29/12/1972 concernant les installations énumérées ci-dessous sont abrogées :

- unité de fabrication de bitumes oxydés,
- réservoirs TK 210/211/212 et 213.

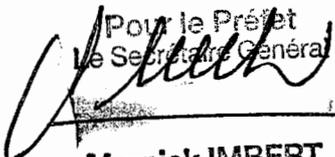
ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- le maire de MARTIGUES,
- le maire de PORT DE BOUC,
- le chef du SIRACED-PC,
- le chef du service maritime,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT